



**PRÉFET  
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DU 10 JUIL. 2024  
MSS

**PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DONT BÉNÉFICIE DIJON  
MÉTROPOLE POUR EXPLOITER LE CENTRE D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE BUS ET  
TRAMWAY SUR LA COMMUNE DE DIJON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

- Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu** la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- Vu** la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 et R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 portant autorisation d'exploiter le Centre d'Exploitation et de Maintenance bus et tramway sur la commune de Dijon ;
- Vu** les déclarations des 14 octobre 2014, 24 avril 2020 et 25 février 2021, de Dijon Métropole en vue de modifier le Centre d'Exploitation et de Maintenance bus et tramway sur la commune de Dijon ;
- Vu** le rapport du 05 juin 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 14 juin 2024 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que les installations faisant l'objet de modifications sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 susvisé,

**CONSIDÉRANT** que l'entrée en application de l'arrêté RSDE du 24 août 2017 vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site de Dijon Métropole ;

**CONSIDÉRANT** que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

**CONSIDÉRANT** l'enjeu particulier du bon fonctionnement de la station dépuración communale ;

**CONSIDÉRANT** l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications de l'installation envisagées par la Dijon Métropole portent sur la mise à jour de son classement administratif pour prendre en compte les modifications de la nomenclature ainsi que la déclaration de 3 chaudières soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, la modification de la quantité de boues d'hydrocarbures produites qui ne correspond pas à une modification du site mais une erreur dans le dossier initial et l'abrogation de prescriptions relatives à un projet de station de distribution d'essence qui n'a pas été construit ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications de l'installation envisagées par Dijon Métropole ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient toutefois de mettre à jour les prescriptions applicables au site ;

**CONSIDÉRANT** que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Identification

DIJON Métropole dont le siège est situé à DIJON, 40, avenue du Drapeau, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de DIJON, au 49 rue des Ateliers, un centre d'exploitation et de maintenance de bus et de tramways, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet, les dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2 – Articles abrogés

Les articles 3.2.3, 3.2.4, 4.3.5, 4.3.9.1, 8.1.15, 8.1.16, 8.1.16.3 et 8.1.16.4 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sont abrogés et remplacés par les prescriptions du présent arrêté.

### ARTICLE 3 - Classement administratif

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 susvisé est remplacé par le suivant :

Rubrique	Alinéa	Nature	Capacité maximale	Régime
2930	1.a	Ateliers de réparation et entretien de véhicules à moteur	13000 m2	E
2560	2	Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	205 kW	DC
1435	2	Stations-service de gazole	3000 m3/an	DC
2910	A.2	Combustion (3 chaudières au gaz naturel)	1,3 MW	DC

### ARTICLE 4 – Circulation des effluents et localisation des rejets

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultant du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom	ER1	EP1	EP2
	Coordonnées en Lambert 93	X: 853067,58 m Y : 6691071,17 m	X: 853213,61 m Y : 6690601,67 m	X: 853199,84 m Y : 6690519,78 m
Nature des effluents		Eaux issues du lavage des bogies et des ateliers	Eaux pluviales de la partie Sud du Site	Eaux pluviales de la partie Nord du site
Réseau de collecte et traitement si existant		Réseau d'eaux usées de la collectivité Décantation et déshuileur	réseau eaux pluviales (SECOR) Séparateur d'hydrocarbures	Réseau eaux pluviales (SECOR) Séparateur d'hydrocarbures
Type de rejet <u>en sortie du site</u>		rejet canalisé vers la station d'épuration communale	rejet canalisé directement dans un cours d'eau	rejet canalisé directement dans un cours d'eau
Pour un rejet canalisé vers la station d'épuration communale	Code station	60921231001	sans objet	sans objet
	Nom station	DIJON		
	Commune station	DIJON		
Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRDR10572	FRDR646	FRDR 646
	Nom masse d'eau	ruisseau le suzon	L'Ouche	L'Ouche
	Coordonnées en Lambert 93 <u>au point de contact avec le cours d'eau</u>	X : 857272,68 m Y : 6689654,80 m	X : 853056,24 Y : 6690508,83	
	QMNA5 (en L/s)	1,30 m3/s	sans objet	sans objet
	Commentaire		Le point de prélèvement de ces deux réseaux d'eau pluviale est commun.	

#### ARTICLE 5 – Gestion des ouvrages

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de (pré-)traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informera le gestionnaire du réseau d'assainissement communal et celui de la station d'épuration communale ; il mettra en œuvre un plan d'action visant à un retour à une situation normale dans les meilleurs délais.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés et portés périodiquement sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont notés sur un registre.

#### ARTICLE 6 – Autorisation de raccordement

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif en application de l'article L.1331.10 du code de la santé publique.

## ARTICLE 7 – Dispositions générales

Le rejet respecte les dispositions des articles 22 et 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur ;
- suppression des émissions de substances dangereuses ;
- mise en place d'un programme de surveillance des émissions ;
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau dans le cas des contrôles effectués par un laboratoire extérieur ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage ;
- la déclaration des résultats d'auto-surveillance sous GIDAF.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides susceptibles d'être pollués est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet et du fonctionnement des installations. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

## ARTICLE 8 – Valeurs limites d'émissions

### 8.1) Pour l'ensemble des rejets.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

### 8.2) Au point de rejet ER1.

Au point de rejet ER1, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Flux		Périodicité minimale d'auto-surveillance
			Maximum journalier (en g/j par défaut)	Pour information, % de contribution du flux admissible sur la masse d'eau	
pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5			Journalière
Température	1301	≤ 30°C			Journalière
Débit	1552	Max jour : 15 m <sup>3</sup> /j			Journalière
MES	1305	600	9000	0,16 %	Trimestrielle
DBO5	1313	800	12000	1,80 %	Trimestrielle
DCO	1314	2000	30000	0,90 %	Trimestrielle
Azote global	1551	150	2250	0,03 %	Trimestrielle

Phosphore total	1350	50	750	3,33 %	Trimestrielle
Cuivre et composés (Cu)	1392	0,3	4,5	4 %	Trimestrielle
Zinc et composés (Zn)	1383	1,3	19,5	2,20 %	Semestrielle
Fer et composés (Fe)	1393	5	75	ND	Trimestrielle
Aluminium et composés (Al)	1370	5	75	ND	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	10	150	ND	Trimestrielle
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1168	0,05	0,75	0,03 %	Semestrielle
Tétrachloroéthylène	1272	0,025	0,375	0,03 %	Semestrielle
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	0,05	0,75	0,27 %	Semestrielle
Chrome et composés (Cr)	1389		5 <sup>1</sup>	1,31 %	Semestrielle
Chrome hexavalent et composés (en Cr <sup>6+</sup> )	1371		1 <sup>1</sup>	ND	Semestrielle
Nickel et composés (Ni)	1386		5 <sup>1</sup>	1,11 %	Semestrielle
AOX	1106		30 <sup>1</sup>	ND	Semestrielle

ND : non défini en l'absence de NQE sur le paramètre.

<sup>1</sup> En cas de dépassement du seuil de flux, qui n'est pas une valeur maximale, la valeur limite de concentration de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 s'applique.

Les mesures comparatives décrites à l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sont réalisées tous les ans.

#### **ARTICLE 9 : Rejets atmosphériques et installations raccordées**

Le tableau de l'article 3.2.2 est remplacé par le suivant :

Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Chaudière à condensation bâtiment Exploitation	59 kW	Gaz
Chaudière à condensation bâtiment Maintenance	585 kW	Gaz
Chaudière à condensation bâtiment Maintenance	585 kW	Gaz

#### **ARTICLE 10 : Déchets**

Le tableau « déchets dangereux » de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2010 est ainsi modifié :

- la colonne « tonnage maximal annuel autorisé » est supprimée,
- la ligne concernant les résidus de peinture est supprimée.

### **ARTICLE 11 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à Dijon Métropole.

### **ARTICLE 12 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

### **ARTICLE 13 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Dijon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Johann MOUGENOT